MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)

Personne chargée du dossier : Olivia BRANCO
Mél. : olivia.branco@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2020/233 du 17 décembre 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2020.

Date d'application : immédiate

VISA CNP : Validée par le CNP le 18 décembre 2020 - Visa CNP 2020-125

NOR : **SSAH2036029C**

Classement thématique : établissements de santé – Gestion

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.
Mots-clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, programme hôpital numérique.

Textes de référence : • Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ; • Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ; • Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ; • Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé ; • Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique.
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexe 1 : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2020 et ventilation par type de mesures.
Diffusion : Les établissements de santé, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2020, un montant de **214,3 M€** de crédits FMESPP.

Les mesures faisant l'objet d'un financement

a) Les crédits du COPERMO

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets a été réalisé en novembre et décembre 2020 dans le cadre d'un processus simplifié de revue centré principalement sur l'avancement du projet d'investissement et l'évolution de ses paramètres techniques.

Ces revues ont permis de valider le montant des délégations de crédits.

Dans ce cadre **194,2M€** de crédits FMESPP sont alloués via la présente circulaire.

b) Les crédits du programme HOP'EN

Dans le cadre du programme HOP'EN, des crédits FMESPP vous sont délégués pour assurer le soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au pilotage du volet financement du programme HOP'EN.

19,8 M€ sont ainsi délégués par la présente circulaire. Ces financements font l'objet de modalités de versement spécifiques précisés ci-dessous et permettent d'assurer deux types de soutien :

- le soutien à l'amorçage des projets: peuvent en bénéficier l'ensemble des établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définis par l'instruction précitée. Les justificatifs de dépenses acceptés par la Caisse des dépôts sont ceux postérieurs à la date de publication de la présente circulaire, ainsi que ceux précédant l'année de signature de l'engagement contractuel entre l'ARS et l'établissement. A titre d'exemple, pour les engagements

contractuels signés en 2020, les justificatifs admis seront les factures datant de 2019 et 2020 (en complément des factures postérieures à la circulaire).

- le soutien financier à l'usage: peuvent en bénéficier les seuls établissements de santé privés mono activité SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement) ayant atteint les cibles d'usage. Ces crédits sont délégués aux établissements dont l'atteinte des prérequis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel par l'établissements à la CDC

c) Les Aires de poser hélicoptères

L'amélioration du maillage territorial des sites accessibles aux HéliSMUR et aux hélicoptères d'État ainsi que la sécurisation et le renforcement de l'accessibilité des aires de poser hospitalières existantes sont des éléments déterminants pour assurer l'effectivité de l'activité HéliSMUR en toute sécurité, dans l'intérêt des patients comme des équipages.

La DGOS, en lien avec la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), a sensibilisé les ARS et les établissements de santé à la réglementation applicable par l'instruction DGOS/R2 n° 2014-274 du 26 septembre 2014 relative à l'activité HéliSMUR et les plateformes hospitalières. La mise en conformité des plateformes hospitalières (hélistations et hélisurfaces) y est fixée comme objectif qu'il est nécessaire de poursuivre pour améliorer la sécurité.

Pour accompagner la sécurisation et la modernisation des aires de poser, un plan pluriannuel de financement FMESPP via les agences régionales de santé (ARS) a été mis en place en 2017. Les ARS sont invitées à piloter une démarche d'analyse du réseau des aires de poser et à dégager des perspectives sur leur région. Les crédits prévus sont délégués sur sollicitation des ARS en fonction des projets de modernisation présentés.

Dans le cadre de la deuxième délégation de crédits FMESPP pour 2020, le projet de l'ARS Mayotte a été retenu par la DGOS. Elles bénéficient à ce titre d'une délégation de 220 000 euros afin d'accompagner leurs établissements pour la modernisation des aires de poser HéliSMUR de leur territoire.

d) Financement d'une plateforme nationale d'échange de données

Le projet de plateforme nationale intervient suite à l'informatisation des lactariums en France et a pour but de favoriser et de sécuriser les échanges entre les différents lactariums en améliorant la traçabilité du lait et des données associées. Cette plateforme permettra d'avoir une vision globale des stocks nationaux, tant en lait cru qu'en lait conforme à la distribution en s'appuyant sur les données des différents systèmes informatiques en place dans les lactariums de France.

L'installation de cette plate-forme est souhaitée sur le site de Bordeaux dans la mesure où le CHU héberge le lactarium national, destiné à récupérer les surplus de lait cru disponibles dans les autres lactariums. Le CHU de Bordeaux percevra un montant de **150 000 €** en 2020.

Les frais liés à la maintenance de cette plateforme seront financés par le niveau national et des crédits seront délégués chaque année à l'établissement dans le cadre des circulaires budgétaires

Les modalités de gestion des subventions

Les dispositions du décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1er janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

e) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Conformément au décret sus mentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet,* […] *et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaitre :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf point II. b) infra).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point II. c) infra). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déchus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

f) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret sus mentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

Objet de la subvention	Modalités particulières
HOP'EN : amorçage des projets	Pour les engagements contractuels signés en 2019, les justificatifs admis seront les factures datant de 2018 et 2019 (en complément des factures postérieures à la circulaire).

g) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 sus mentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;

- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.

Le Ministre des solidarités et de la santé

Olivier VERAN

ANNEXE 1 -2ème circulaire FMESPP 2020

Les montants sont en milliers d'euros

Ventilation par agence régionale de santé	HOPEN	Hélismur (aires de poser)	Reconstruction lactarium Marmande	COPERMO	Total délégations
Auvergne Rhône Alpes				5 425,0	**5 425,0**
Bourgogne Franche-Comté	538,3			1 307,0	**1 845,3**
Bretagne	1 275,6			6 312,5	**7 588,1**
Centre Val de Loire				8 437,5	**8 437,5**
Corse	208,0				**208,0**
Grand Est	1 446,6			2 700,0	**4 146,6**
Hauts-de-France	2 284,1			1 030,0	**3 314,1**
Île-de-France	5 775,6			14 336,2	**20 111,8**
Normandie	1 341,0			2 200,0	**3 541,0**
Nouvelle Aquitaine			150,0	1 250,0	**1 400,0**
Occitanie	912,0			1 900,0	**2 812,0**
Pays de la Loire	600,0			3 191,6	**3 791,6**
Provence Alpes Côte d'Azur	5 296,6			31 693,2	**36 989,8**
France métropolitaine	**19 677,7**	**0,0**	**150,0**	**79 783,1**	**99 610,8**
Guadeloupe				96 900,0	**96 900,0**
Guyane				5 000,0	**5 000,0**
Martinique				7 500,0	**7 500,0**
Mayotte		220,0			**220,0**
La Réunion	101,9			5 000,0	**5 101,9**
DOM	**101,9**	**220,0**	**0,0**	**114 400,0**	**114 721,9**
Total des dotations régionales	**19 779,6**	**220,0**	**150,0**	**194 183,1**	**214 332,7**